

Infolettre 33 (31.03.2022)

Droit de l'aménagement du territoire Protection de la nature et du patrimoine Droit de l'énergie

Thierry Largey (professeur à l'Université de Lausanne)
Florian Fasel (MLaw)
Alexandre Laurent (MLaw)
Valérie Dupont (Dre en droit)
Hugo Ciocca et Léonie Rossy (BLaw)


UNIL | Université de Lausanne
Faculté de droit,
des sciences criminelles
et d'administration publique



Cette Infolettre présente les **principaux arrêts du Tribunal fédéral (TF)** publiés durant le mois de **mars 2022**.

Aménagement du territoire

- TF. Exécution par substitution, réexamen d'une décision (SG)
- TF. Détention de bisons, obligation de planifier, autorisation dérogatoire (SO)
- TF. Installations solaire, esthétique (VD)
- TF. Modification du plan d'affectation du domaine skiable de Téléverbier (VS)
- TF. Expropriation (LU)

Protection de la nature et du patrimoine

- TF. Protection du patrimoine bâti (VD)

Droit de l'énergie

- TF. Parc éolien (VS)
- TF. Parc éolien EolJorat Sud (VD)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

TF 1C_488/2020 du 9 février 2022

Exécution par substitution Réexamen d'une décision

L'affaire concerne le recours déposé à l'encontre d'une décision d'exécution par substitution, visant la remise en état d'une parcelle.

(c. 2.1-2.3) Droit à des débats publics, pas de garantie absolue

Compte tenu de la demande de débats publics du recourant lors de l'instance précédente, la Cour rappelle la portée des articles 6 par. 1 CEDH et 30 al. 3 Cst. Tout d'abord, le Tribunal fédéral relève que lorsqu'une mesure relevant du droit de l'aménagement ou de la construction impacte l'exercice du droit à la propriété, une prétention du propriétaire

concerné peut être considérée comme « de droit civil » au sens de l'article 6 par. 1 CEDH.

Cela étant, l'obligation de cet article de tenir une audience publique et orale n'est pas absolue. La jurisprudence de la CourEDH et du Tribunal fédéral permet de renoncer à une telle audience lorsque l'affaire peut être jugée sans autre sur la base du dossier, lorsqu'il n'y a pas de questions d'établissement des faits, mais uniquement des questions de droit ou de recevabilité de portée mineure, ou encore lorsque l'objet du litige concerne des questions techniques complexes. En revanche, des débats publics sont nécessaires lorsque la vérification de l'établissement des faits en première instance s'impose, lorsque le jugement de l'affaire dépend de l'impression personnelle du juge ou si le tribunal doit procéder à des clarifications plus approfondies sur certains points.

Il convient également de noter que cette question du droit à l'audience orale s'apprécie en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce.

Par ailleurs, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'article 30 al. 3 Cst. ne confère pas un droit à une audience orale, mais garantit uniquement la publicité d'une audience si elle a lieu (sauf exceptions prévues par la loi).

(c. 2.4-2.6) Le Tribunal fédéral rejette le grief du recourant quant à une violation du droit d'être entendu, et considère également que celui-ci a suffisamment pu s'exprimer. Par ailleurs, seules restaient à trancher des questions purement juridiques lors de l'instance précédente, ce qui amène la Cour à conclure qu'il n'y avait pas de nécessité de procéder à des débats publics lors de l'instance précédente.

(c. 3.1) En dehors de quelques rares exceptions (droits fondamentaux indispensables ou imprescriptibles, nullité de la décision), le Tribunal fédéral rappelle qu'il n'est plus possible de contester une décision d'exécution pour des motifs liés à la décision de base.

(c. 3.2-3.3) La question est celle d'une éventuelle suspension de l'application de la décision d'exécution en attendant le sort d'une demande de réexamen du recourant. La Cour précise déjà à ce stade que les nouvelles circonstances invoquées par le recourant ne sont pas pertinentes.

(c. 4.1-4.6) Le Tribunal fédéral analyse dans ces considérants plus en détail la demande de réexamen du recourant. Celui-ci fait valoir une nouvelle circonstance, à savoir l'utilisation du terrain dans le cadre de l'exploitation agricole de sa locataire. Dans ce contexte, l'étable serait utilisée en particulier lors de l'estivage de moutons.

À ce propos, la Cour expose en particulier que pour protéger les moutons des intempéries, il suffit, hormis les mois d'hiver (qui ne sont pas pertinents ici), d'arbres, de buissons et d'autres structures. La présence ou non de telles structures naturelles sur la surface de pâturage ne joue toutefois aucun rôle essentiel. On peut partir du principe qu'une protection suffisante contre les intempéries et les attaques de

grands prédateurs peut également être assurée, conformément à la protection des animaux, par un abri de pâturage mobile. Dans ces circonstances, il est compréhensible que l'instance inférieure ait considéré qu'un bâtiment de la taille de l'étable existante était manifestement surdimensionné pour l'estivage en question.

Par ailleurs, le recourant n'expose pas de manière circonstanciée, en ce qui concerne le mur de pierres et les installations concernées sur le terrain, en quoi l'exploitation agricole prétendue de la locataire constituerait une circonstance nouvelle importante. Il se limite pour l'essentiel à affirmer de manière globale que la locataire a besoin de ces installations pour l'exploitation.

(c. 4.7) Compte tenu de ces éléments, la demande de réexamen du recourant ne s'opposait pas à l'exécution par substitution.

(c. 5) Le recours est rejeté.

TF 1C_186/2021 du 28 février 2022

Détention de bisons

Obligation de planifier

Autorisation dérogatoire de construire

L'affaire a pour objet un projet de recherche impliquant la détention de 7 à 15 bisons d'Europe sur un terrain situé hors zone à bâtir. L'enclos se situe principalement en zone forêt, partiellement en zone agricole, superposée à la zone de protection du Jura et dans le site prioritaire cantonal « Nature et paysage » ainsi que dans le site IFP n° 1010 (Weissenstein). L'étude doit durer au maximum 5 ans.

(c. 3) Le recourant fait valoir que l'implantation de l'enclos des bisons n'est pas imposée par sa destination au sens de l'art. 24 let. a LAT ou que celui-ci doit être placé dans une zone spéciale, à l'instar d'un parc animalier, notamment en raison du flux de visiteurs attendu. La détention d'un troupeau de bison suppose une grande surface de forêt ou de pâturage, la plus naturelle possible ; il est par conséquent nécessaire de choisir un site situé en dehors de la zone à bâtir.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une autorisation exceptionnelle n'est pas

admissible s'il n'est possible d'évaluer adéquatement la situation que dans le cadre d'une procédure de planification. Tel est le cas lorsqu'un projet entraîne, par ses dimensions ou sa nature, des conséquences importantes pour le régime d'affectation de la zone. La nécessité d'une étude d'impact est un bon indice à cet égard. L'obligation de planifier a notamment été admise lors de la construction de grands centres de loisirs ou de sport. En l'espèce, certes des visites guidées seront proposées, mais aucune construction n'est prévue pour les visiteurs, et le projet ne requerra pas la présence de beaucoup de personnel.

(c. 4) Le recourant conteste qu'il existe un intérêt public important à la réalisation du projet.

Pour le Tribunal fédéral il n'y a, en l'espèce, aucune raison de s'écarter de l'appréciation des instances cantonales spécialisées et de l'OFEV qui ont mis en évidence l'intérêt du projet du point de vue de la conservation des espèces et de la recherche.

(c. 5) Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 6 LPN et se réfère à l'arrêt 1C_551/2010 dans lequel l'autorisation pour un parc animalier a été refusée notamment en raison de sa situation dans un objet IFP.

La question de savoir s'il faut s'attendre à une atteinte à un objet IFP et quelle en est la gravité doit être examinée au cas par cas, sur la base des effets du projet sur la réalisation des objectifs de protection spécifiques à l'objet. Dans l'arrêt cité par le recourant, l'agrandissement d'un parc animalier avait été refusée parce que l'élevage avait déjà provoqué des dégâts considérables en forêt. Le cas d'espèce n'est pas comparable ; il s'agit d'un projet limité dans le temps en vue de la conservation d'une espèce menacée. Les effets des bisons d'Europe ne sont pas encore connus, mais doivent justement être documentés.

(c. 6) Le recourant soutient que l'argument de la durée limitée du projet n'est pas déterminant pour l'autorisation car il faut s'attendre à ce que le projet soit prolongé.

Il est certain que la limitation dans le temps d'une autorisation de construire ne peut pas remplacer les autres conditions d'autorisation ou la dispenser de conditions. En l'occurrence, la décision du département indique clairement que la détention des animaux sur ce terrain sera prohibée à l'échéance du délai et que le terrain devra être remis en état. À cela s'ajoute le fait qu'il s'agit d'une expérience de terrain et non d'un aménagement permanent. Bien que l'intimé envisage de prolonger l'expérience 5 ans de plus et sur une plus grande surface en cas de résultats positifs, cela ne pourra pas se faire sans obtenir de nouvelles autorisations, basées sur de nouvelles évaluations. Une simple reconduction de l'autorisation actuelle n'entre pas en ligne de compte.

Le recours est rejeté.

TF 1C_415/2021 du 25 février 2022

Installations solaires

Esthétique

L'affaire a pour objet la construction de deux bâtiments sur le territoire de la commune de Cossonay. Dans une première version (2017), les faîtes des toits des deux bâtiments avaient une orientation est-ouest. Ce projet fut refusé en 2018 au motif que l'orientation des faîtes ne respectait pas l'orientation dominante des constructions du hameau. En 2020, le Tribunal fédéral a tranché que le règlement communal, interprété à l'aune de l'art. 18a al. 4 LAT (l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire prime en principe sur les aspects esthétiques), permettait une orientation est-ouest. À nouveau en possession du dossier, la CDAP a confirmé le refus d'autoriser le projet en s'inspirant d'une nouvelle variante proposée entre-temps par la constructrice. Selon la CDAP, cette seconde variante – qui prévoit une orientation nord-sud des faîtes – démontre qu'il est possible de respecter à la fois la règle de l'art. 18a al. 4 LAT et l'esthétique du village. La constructrice n'a toutefois pas renoncé à son premier projet, qui fait l'objet de cet arrêt.

(c. 3) La recourante fait valoir une violation de l'art. 18a LAT.

À teneur de l'art. 18a al. 4 LAT, l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des

constructions existantes ou nouvelles l'emporte en principe sur les aspects esthétiques. Le refus de l'autorisation de construire pour des motifs esthétiques n'est donc admissible que dans des cas exceptionnels. L'art. 18a al. 4 LAT restreint la marge de manœuvre des autorités délivrant les autorisations de construire.

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que les bâtiments orientés nord-sud pouvaient avoir des rendements énergétiques comparables à des bâtiments orientés est-ouest si la surface des panneaux solaires et l'isolation étaient adaptées en conséquence. Ils en ont donc déduit que le projet litigieux, orienté est-ouest, pouvait être refusé pour des motifs esthétiques sans que cela ne viole l'art. 18a al. 4 LAT.

Contrairement à l'art. 12 LEn, qui laisse subsister une marge d'appréciation à l'autorité dans la confrontation des intérêts – supposés d'importance équivalente – l'art. 18a al. 4 définit rigoureusement le résultat de la pesée d'intérêts entre la production d'énergie solaire et l'esthétique d'une construction. Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'apprécier si l'on se trouve dans le cadre d'une situation exceptionnelle justifiant de faire prévaloir l'esthétique sur la production d'énergie solaire, plus l'intérêt à la production d'énergie solaire est important, plus l'intérêt à l'esthétique de la construction devra l'être également.

L'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire que promeut l'art. 18a al. 4 inclut également l'intérêt à l'injection du courant produit en surplus dans le réseau. En ce sens, il n'est pas adéquat de limiter l'examen au seul bénéfice d'une certification Minergie-P ou Minergie-A en l'espèce, du bâtiment à construire. La portée de l'art. 18a al. 4 LAT ne se réduit pas aux standards posés par des labels de construction.

(c. 3.2.3) En l'espèce, la variante 2017 du projet permet un degré d'autarcie de 46,4 % et celle de 2020 un degré d'autarcie de 38,3 %. Par ailleurs, il n'est pas question ici d'un projet à l'architecture atypique en raison du recours à l'énergie solaire, ni d'environnements particulièrement remarquables dont il faudrait préserver les caractéristiques et qui risqueraient d'être

altérées par les nouveaux bâtiments. Par la seule mention d'un problème d'intégration des nouvelles constructions au site en raison de l'orientation des bâtiments (ni les volumes ni le traitement architectural ne sont remis en question) – conforme à la réglementation communale lorsque celle-ci est interprétée à la lumière de l'art. 18a al. 4 LAT –, la municipalité ne démontre pas une atteinte particulièrement importante à l'esthétique du quartier.

Dans ce contexte, les maigres arguments esthétiques ne sauraient l'emporter au détriment de l'intérêt de la production d'énergie solaire au motif qu'il existerait une alternative moins dommageable esthétiquement et jugée – à tort – comparable sous l'angle énergétique.

À cela s'ajoute que l'ombre portée du projet dans sa variante de 2020 réduirait la production d'électricité d'un bâtiment déjà existant. Conformément à l'esprit de l'art. 18a al. 4 LAT, cet aspect du projet doit lui aussi être pris en compte dans la pesée des intérêts en présence.

Le recours est admis.

TF 1C_565/2022 du 4 mars 2022 **Modification partielle du plan d'affectation des zones et du plan d'aménagement détaillé du domaine skiable de Téléverbier SA**

L'affaire concerne la modification partielle du plan d'affectation des zones communal (ci-après « PAD ») et du plan d'aménagement détaillé du domaine skiable de Téléverbier SA (ci-après « PAZ »), en vue de permettre la construction d'un Télémix devant relier le domaine skiable de Verbier/Médran à celui de Savoleyres/La Tzoumaz. Cette nouvelle liaison est destinée à remplacer la télécabine Les Creux-Savoleyres.

Le 29 avril 2011, l'ancienne commune de Bagnes (commune de Val de Bagnes depuis le 1^{er} janvier 2021) a mis à l'enquête publique le projet de modification du PAD. Cette modification a donné lieu à l'opposition des recourants, rejetée par la commune le 15 juin 2011. Par décision du 30 octobre 2013, le Conseil d'État du canton du Valais a rejeté le recours formé par les opposants et approuvé la

modification partielle du PAZ et du PAD, sous réserve de l'approbation de l'Office fédéral des transports (OFT) des plans du Télémix et de tous les défrichements y relatifs. Le 18 septembre 2014, la Cour de droit public du Tribunal cantonal du Valais a également rejeté le recours.

Dans un premier arrêt du 22 juin 2016, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours des intéressés et renvoyé la cause en considérant que les rapports d'aménagement et d'impact sur l'environnement (ci-après « RIE ») établis à l'appui de la mesure de planification étaient incomplets s'agissant de la justification du projet, du trafic ainsi que des nuisances induites (TF 1C_515/2014).

Par suite de cette décision, l'ancienne commune de Bagnes a produit un rapport du 20 février 2017, émanant de Téléverbier SA et portant sur la justification du Télémix. Elle a également versé en cause une notice de trafic de mars 2017, établie par le bureau d'ingénieurs Transportplan Sion SA. D'autres compléments d'étude ont été produits par les porteurs de projets et les recourants. Le Service cantonal du développement territorial (SDT) a produit des rapports de synthèse le 22 janvier 2018 et le 29 août 2019 en faveur du projet litigieux.

Le 4 décembre 2020, le Conseil d'État a rejeté le recours formé par les recourants et a homologué la modification partielle du PAZ communal et du PAD du domaine skiable de Téléverbier SA, sous réserve de l'approbation des plans du Télémix par l'OFT ainsi que de tous les défrichements y relatifs. Les recours ont été rejetés par la Cour de droit public du Tribunal cantonal du Valais le 31 août 2020. Le recours des intéressés est également rejeté par le Tribunal fédéral.

Le Tribunal cantonal et le Conseil d'État ont renoncé à se déterminer. L'ancienne commune de Bagnes a conclu au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité. L'Office fédéral de l'environnement (ci-après « OFEV »), sans prendre de conclusions formelles, estime, en résumé, que le dossier ne contiendrait pas, malgré le renvoi, les éléments suffisants à une appréciation du respect de la législation

fédérale sur l'environnement, spécialement en matière de protection contre le bruit.

(c. 4) Violation du droit d'être entendu

Les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus, consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. La multiplication des documents versés au dossier au gré de la procédure les aurait empêchés de connaître la réalité complète du dossier. Ils considèrent par ailleurs qu'une nouvelle enquête publique aurait dû être organisée par la commune de Val de Bagnes suite à la production des rapports complémentaires, en application de l'art. 33 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700) et des art. 33. ss de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT ; RS/VS 701.1).

Pour le Tribunal fédéral, le grief doit être écarté. D'une part, les recourants n'ont fourni aucune démonstration sérieuse laissant supposer qu'en raison des compléments versés au fil de la procédure, le dossier serait devenu inextricable au point de compromettre ces garanties. D'autre part, l'art. 33 al. 1 LAT ne commande pas expressément la tenue d'une deuxième enquête en cas de production de documents complémentaires. À cet égard, les recourants ne soutiennent pas non plus sérieusement que le projet aurait subi des modifications sensibles susceptibles de justifier une nouvelle enquête. Pour le surplus, les requérants ont eu la possibilité de faire valoir leur point de vue quant à ces différents documents complémentaires à plusieurs reprises devant les instances inférieures.

(c. 5) Compétence des auteurs du Rapport 47 OAT

Les recourants considèrent que le rapport produit par l'ancienne commune de Bagnes le 20 février 2017 (rapport explicatif selon l'article 47 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT ; RS 700.1), ci-après « Rapport 47 OAT ») est invalide au motif qu'il aurait été établi par Téléverbier SA plutôt que par la commune, à

l'encontre des prescriptions de l'art. 47 al. 1 OAT.

Selon le Tribunal fédéral, l'art. 47 al. 1 OAT n'impose pas que le rapport d'aménagement soit dressé par les autorités planificatrices elles-mêmes, ne serait-ce qu'en raison de la complexité de certains projets pour l'examen desquels elles ne bénéficient souvent pas des compétences techniques nécessaires. Téléverbier SA apparaît d'ailleurs la plus à même de renseigner sur la nécessité de l'installation et sa justification technique à l'endroit projeté. Du reste, le contenu du rapport a été avalisé et transmis par la commune à l'autorité cantonale. Il a de surcroît été évalué et validé par l'autorité cantonale compétente en matière de protection de l'environnement (le Service cantonal de l'environnement [ci-après « SEN »]). Le grief est rejeté.

(c. 6-8) Complétude du rapport 47 OAT et du RIE

Les recourants remettent en doute la validité matérielle du rapport 47 OAT, en ce qu'il ne répondrait pas aux instructions données par le Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi du 22 juin 2016, quant à la justification du projet et du trafic induit par la nouvelle installation, et qu'il n'analyserait pas suffisamment les différentes variantes du projet contenues dans le rapport. Dans un grief de même nature, mais fondé notamment sur l'art. 10b de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01) et l'art. 9 de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988 (OEIE ; RS 814.011) ainsi que sur l'art. 9 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB ; RS 814.41), les recourants estiment que le RIE serait lui aussi incomplet concernant la problématique du trafic routier et des nuisances, en particulier sonores, générées par celui-ci.

Pour rappel, le rapport de conformité au sens de l'art. 47 al. 1 OAT doit démontrer que les plans d'affectation sont conformes aux exigences découlant de la législation fédérale sur la protection de l'environnement. En vertu

des art. 10b LPE et 9 OEIE, le rapport d'impact sur l'environnement doit comporter les indications nécessaires à l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement. Il doit rendre compte de tous les aspects de l'impact sur l'environnement imputables à la réalisation du projet et les évaluer aussi bien isolément que collectivement et dans leur action conjointe.

(c. 7) Analyse des variantes : en l'espèce, le rapport inclut onze variantes. Selon le Tribunal fédéral, le fait qu'une partie importante des variantes placent le départ du Télémix en zone rouge de danger d'avalanche, et sont donc impossibles à réaliser, ne signifie pas pour autant qu'il s'agit de variantes alibis, mais au contraire, cela tend à confirmer le bien-fondé du lieu d'implantation finalement choisi. La zone d'avalanche occupe un large périmètre dans le secteur où la remontée mécanique apparaît nécessaire. Quant à la variante finalement retenue, celle-ci n'est pas sérieusement discutée par les recourants au moyen d'une argumentation circonstanciée. Il en est de même de la critique de l'analyse comparative des variantes, de l'exposition de la situation de base et de la situation future des variantes analysées. Dans l'ensemble, les critiques manquent de motivation.

(c. 8) Non-respect des instructions du TF : après une analyse des différents rapports complémentaires et de l'appréciation de la Cour cantonale, le Tribunal fédéral considère que les instructions qu'il a émises dans la décision du 22 juin 2016 ont été respectées, en ce qui concerne l'accès au départ du Télémix, la question du report des usagers de l'ancienne installation vers le Télémix, la mobilité urbaine, et la justification du projet litigieux. Les critiques des requérants à cet égard manquent de motivation.

(c. 8.3) Trafic routier : en ce qui concerne le trafic routier, le Tribunal fédéral considère que l'établissement exact de l'ampleur du report des usagers de l'ancienne à la nouvelle installation n'apparaît pas essentiel à la détermination du trafic automobile supplémentaire généré par le Télémix (c. 8.3.1), et qu'il n'est pas critiquable d'avoir

limité l'examen du trafic au secteur d'implantation de la gare de départ du Télémix, rien ne laissant supposer d'importantes répercussions sur d'autres secteurs de la station (c. 8.3.2). De même, le pronostic de la Cour cantonale selon lequel le projet litigieux n'entraînerait pas une augmentation notable des charges de trafic dans le secteur concerné n'apparaît pas déraisonnable, notamment vu qu'il se base principalement sur l'appréciation du SEN (c. 8.3.3).

En particulier, il n'apparaît pas déraisonnable d'avoir pris en compte une moyenne annualisée du trafic routier (TJM) plutôt que de prendre en compte uniquement l'évaluation du trafic au pic d'affluence (TJpointe) pour estimer l'augmentation du trafic induite par le projet litigieux. La détermination d'un TJM est d'ailleurs requise par l'annexe 3 à l'OPB (ch. 32 s.), si bien que les critiques laconiques en lien avec le « lissage » découlant des périodes de vacances ou de la période estivale doivent être écartées.

Pour le surplus, les recourants ne démontrent pas que ces preuves, déjà produites dans le cadre de la procédure cantonale, auraient été appréciées arbitrairement par l'instance précédente ni n'expliquent en quoi elles commanderaient de s'écarter des développements du Tribunal cantonal, qui s'appuient sur l'examen de la situation opéré par l'autorité cantonale spécialisée.

(c. 8.3.4) Conformité du projet aux normes de bruit

Selon l'art. 9 OPB, l'exploitation d'installations fixes nouvelles ou notablement modifiées ne doit pas entraîner un dépassement des valeurs limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication (let. a) ou la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement (let. b).

Pour le Tribunal fédéral, les études du SEN et de Transportplan combinées montrent à suffisance le respect des exigences légales sur la route du Golf. Il ne faut dès lors pas

s'attendre à un dépassement des valeurs limites d'immissions.

TF 1C_553/2020 du 24 février 2022

Expropriation

L'affaire concerne un recours déposé par un propriétaire exproprié à l'encontre d'un projet d'aménagement hydraulique dans le canton de Lucerne.

(c. 2.3) Le recourant se prévaut d'une constatation erronée des faits lors de l'instance précédente. Le Tribunal fédéral rappelle à cet égard que son examen est limité à l'arbitraire et considère que le recourant n'a pas motivé ce grief de manière suffisamment claire pour qu'il puisse être admis.

(c. 4) La Cour rejette également le grief relatif à une violation du droit d'être entendu, l'objection que soulève le recourant ayant été traitée par l'autorité précédente.

(c. 5 ss) Le Tribunal fédéral analyse dans ces considérants l'atteinte au droit de propriété du recourant. Une partie du terrain de ce dernier ayant été expropriée, il convient d'examiner si les conditions de l'article 36 Cst. féd. sont remplies (base légale, intérêt public, proportionnalité).

(c. 5.2-5.3) S'agissant de l'exigence d'une base légale, le projet est fondé sur les dispositions fédérales et cantonales de protection des eaux. Cette condition ne pose dès lors pas de problèmes et n'est par ailleurs pas contestée par le recourant.

(c. 5.4) Par rapport à l'intérêt public justifiant la mesure d'expropriation, le recourant fait valoir que la déviation du cours d'eau en question sur des parties de son terrain constitue une mesure de revitalisation et non de protection contre les crues. Les exigences de la protection de la nature ne sauraient selon lui prévaloir sur son intérêt privé à l'exercice de son droit de propriété.

Ce grief est rejeté par le Tribunal fédéral qui rappelle l'intérêt public important à la protection de la nature, ancré à l'article 78 de la Cst. féd.

(c. 5.5 ss) La Cour examine dans ces considérants la question de la proportionnalité, car le recourant estime que certaines variantes du projet n'ont pas été suffisamment

examinées. Cela étant, le grief est également rejeté par le Tribunal fédéral, qui s'appuie en particulier sur le rapport de l'OFEV et rappelle toutes les études ayant fondé la décision rendue lors de l'instance précédente.

(c. 6) Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

PROTECTION DE LA NATURE ET DU PATRIMOINE

TF 1C_16/2021 du 1^{er} mars 2022

Protection du patrimoine

Esthétique

L'affaire concerne une demande d'autorisation pour la démolition d'une villa et la construction à la place d'un immeuble de 6 logements sur 5 niveaux dans la Municipalité de Lausanne. La villa est colloquée en zone mixte de moyenne densité selon le plan général d'affectation de la Ville de Lausanne et incluse dans l'objet ISOS n° 4397 Lausanne. La villa a par ailleurs reçu une note 4 (Objet bien intégré) par la Direction générale des immeubles et du patrimoine de l'État de Vaud (DGIP) lors du recensement architectural de juin 2019. La demande d'autorisation a été refusée le 4 septembre 2019 afin d'éviter une rupture du tissu bâti existant, de préserver la volumétrie générale d'ensemble ainsi que les aménagements des espaces libres.

La recourante a déposé un recours à l'encontre du refus d'autorisation devant le Tribunal cantonal. Celui-ci a rejeté le recours, estimant que le site d'implantation méritait protection, singulièrement sous l'angle de l'esthétique et de l'intégration. En appel de cette décision, le Tribunal fédéral rejette le recours.

Dans cette affaire, se pose la question de la conformité de la décision du 4 septembre 2019 refusant le permis de construire aux exigences définies par le droit cantonal et communal en matière d'esthétique des constructions.

(c. 4) À cet égard, la recourante fait valoir qu'il serait arbitraire d'avoir considéré que l'utilisation des possibilités réglementaires de construire apparaissait déraisonnable et que l'intérêt public à la protection du site devait l'emporter, en invoquant essentiellement l'art. 86 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; RS/VD 700.11).

(c. 4.1.1-4.1.2) L'article 86 LATC prévoit une clause d'esthétique et d'intégration des constructions, selon laquelle « la municipalité

veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement » (al. 1). La municipalité refuse par ailleurs « le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle » (al. 2). Cette clause fait écho à l'art. 3 al. 2 let. B LAT consacrant le principe d'intégration des constructions dans le paysage. Ces principes sont repris dans le RPGA de Lausanne aux art. 69, 70 et 73.

(c. 4.1.3-4.1.4) Selon la jurisprudence, en présence d'intérêts publics prépondérants à l'utilisation de l'intégralité du potentiel constructible, comme par exemple la protection de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments protégés, il faut que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'examiner l'application d'une clause d'esthétique, le Tribunal fédéral ne revoit l'application du droit cantonal et municipal que sous l'angle de l'arbitraire.

Dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas que la décision de la commune et de la Cour cantonale soit arbitraire. Lors de son analyse des faits, le Tribunal fédéral procède en deux temps, tout comme l'avait fait la commune et la Cour cantonale. Il analyse en premier lieu si le site méritait une protection et, dans l'affirmative, si le projet de nouvelle construction s'y intégrait.

(c. 4.3) Premièrement, le Tribunal fédéral considère qu'il n'apparaît pas arbitraire, à la lumière des plans et photographies versés au dossier, d'avoir considéré que la partie amont du chemin de Pierrefleur constituait la délimitation du secteur digne de protection, notamment en raison des gabarits similaires présentés par les constructions s'y trouvant avec ceux des villas situées dans le reste du secteur identifié par la Cour cantonale. Il n'y a pas non plus lieu de revenir sur le fait que la villa litigieuse est comprise dans le secteur

digne de protection, la villa formant une séquence cohérente avec les constructions contemporaines tardives, tel qu'il ressort du recensement architectural de juin 2019.

(c. 4.4) Deuxièmement, quant au projet de nouvelle construction, le Tribunal fédéral donne raison à la Cour cantonale en ce que l'édification, dans le secteur considéré, d'une construction volumineuse s'implantant jusqu'au droit du trottoir apparaît déraisonnable. Cette appréciation était fondée sur les préavis des services spécialisés, en particulier celui de la déléguée communale à la protection du patrimoine bâti.

(c. 4.2 et 4.5) Le Tribunal fédéral note enfin que le refus du projet litigieux n'équivaut pas à un classement de la villa existante en sens de la loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPMNS ; RS/VD 450.11), au motif que la recourante a la possibilité de proposer un nouveau projet répondant aux exigences en matière d'esthétique et d'intégration. En effet, l'objectif poursuivi par le refus n'était pas d'interdire toute nouvelle construction, mais d'avoir un nouveau bâtiment de qualité équivalente à celui qui sera démoli, pouvant bénéficier d'une note équivalente, ce qui n'aurait pas été le cas du projet proposé par la recourante.

DROIT DE L'ÉNERGIE

TF 1C_564/2020 du 24 février 2022

Conformité d'un plan d'affectation

Parc éolien sur le territoire

Surface d'assolement (SDA)

La municipalité de Charrat a mis à l'enquête un plan d'aménagement détaillé (PAD) intitulé « Parc éolien de Charrat », comprenant trois éoliennes dans un secteur situé dans la plaine du Rhône, au nord-est du village. Alors que l'une des éoliennes est déjà en service, les deux autres doivent être implantées en zone agricole. Le raccordement au réseau électrique est prévu en souterrain. La production attendue est d'environ 20 GWh/an. Le PAD et son règlement (RPAD) sont accompagnés d'un rapport d'étude selon l'art. 47 OAT, d'un rapport d'impact (RIE) avec annexes (bruit, ombres clignotantes, sols et hydrologie, milieux naturels et végétation, avifaune, chiroptères, paysage) et d'un dossier technique avec annexes. Le projet a été accepté en votation populaire.

Des habitants des communes de Charrat, Fully et Saxon ont recouru conjointement contre ce projet auprès du Conseil d'État et du canton du Valais. Ils invoquaient notamment le fait que le PAD était contraire à l'art. 2 LAT, qu'il y avait une atteinte aux surfaces d'assolement, un impact sur le paysage et que les valeurs limites d'émission de bruit, d'infrasons et d'ombres clignotantes découlant de l'installation n'étaient pas respectées.

(c. 4) La conformité du PAD avec le droit fédéral

Les recourants relèvent que le PAD ne reposait pas, lors de son adoption, sur un plan directeur cantonal (PDCn) et que la première éolienne avait été installée sur la base d'une simple autorisation de construire, contrairement à l'art. 2 LAT.

Les éoliennes sont des installations nécessitant des études approfondies quant à leurs effets notamment sur le paysage, les sites et la faune. Elles requièrent une évaluation des nuisances

et mobilisent d'importantes ressources financières. Le choix de ces sites relève dès lors bien de la planification directrice conformément à l'art. 8 al. 2 LAT.

La Cour cantonale n'a pas manqué de constater que le PAD avait précédé l'approbation du PDCn, ce qui était critiquable au regard du principe de hiérarchie des plans. Il n'en demeure pas moins que l'objectif poursuivi dans le PDCn consiste notamment en l'installation d'une soixantaine d'éoliennes sur des sites adéquats. Dès lors, le PAD, tel qu'il a été adopté, dispose désormais d'une assise dans la planification cantonale. Dans la mesure où la première éolienne fait désormais partie intégrante du PAD, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la validité de l'autorisation accordée précédemment.

(c. 5) L'évaluation des émissions de bruit, des infrasons et des ombres clignotantes

Le parc éolien, en tant qu'installation fixe nouvelle (art. 7 al. 7 LPE) doit respecter les valeurs de planification fixées à l'annexe 6 de l'OPB. En outre, les émissions de bruit doivent être limitées par des mesures préventives dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique, de l'exploitation et économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB). Au stade de la planification locale, cet examen ne peut avoir lieu de manière définitive ; il s'agit d'effectuer simplement une étude de faisabilité conformément au droit fédéral.

En l'espèce, les valeurs de planification de bruit sont respectées pour les 25 différents lieux d'immissions, même en prenant en compte d'une marge de sécurité.

Il en va de même pour les infrasons. Les valeurs limites d'exposition sont respectées. On peut tout au plus s'attendre à des immissions mineures d'infrasons, mais qui ne sont, en l'état actuel des connaissances, pas nuisibles pour la santé.

La problématique des ombres clignotantes (effet stroboscopique) a fait l'objet d'un rapport spécifique concluant que le dépassement journalier d'ombres est très peu probable pour

le premier réacteur et qu'un système d'arrêt automatique du second réacteur a été mis en place pour éviter tout dépassement.

Les émissions de bruit, des infrasons et des ombres clignotantes ne sont par conséquent pas excessives.

(c. 6) L'évaluation de l'emprise des éoliennes sur les surfaces d'assolement (SDA)

Les surfaces d'assolement (SDA) font partie du territoire qui se prête à l'agriculture (art. 6 al. 2 let. a LAT) et qui doit être préservée en vertu de l'art. 3 al. 2 let. a LAT. La jurisprudence n'exclut pas que des SDA puissent être utilisées à des fins autres qu'agricoles. Toutefois, il convient d'opérer une pesée d'intérêts complète tenant notamment compte du fait que la part cantonale de SDA doit être garantie à long terme.

En l'espèce, lors de la cessation d'activité, le secteur sera réaffecté à la zone agricole. De plus, une compensation est prévue sur une parcelle de la commune de Charrat. À cela s'ajoute qu'une zone de parc éolien correspond à la notion d'« autres zones » que les cantons sont habilités à prévoir dans leur plan d'affectation général en vertu de l'art. 18 al. 1 LAT. Il s'agit de zones en principe inconstructibles, qui peuvent se superposer à la zone agricole. Le fait qu'il ne s'agit pas d'une zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT implique que les constructions et les installations qui y sont projetées doivent répondre à la condition de l'art. 24 LAT, et en particulier être imposées par leur destination. L'argument doit dès lors être écarté.

(c. 7) La protection du paysage

Une atteinte au paysage ne peut se justifier qu'en présence d'intérêts publics prépondérants. Depuis l'adoption de l'art. 12 al. 2 et 3 LEnE, le déplacement de l'intérêt public en faveur de la production d'énergie renouvelable s'est encore renforcé.

En l'espèce, le site d'implantation du projet se situe en dehors de tout objet inventorié sur le plan fédéral au sens de l'art. 5 LPN. Les sites

ISOS les plus proches, Martigny, Martigny-Bourg, Branson et Saillon, sont situés à l'écart, et la relation visuelle avec les deux derniers sites est faible. Le parc éolien est situé dans une zone certes peu construite, mais à proximité immédiate de grandes infrastructures (autoroute, chemin de fer, lignes à haute tension), dans un territoire fortement marqué par l'activité humaine. Alors que la production attendue du parc est proche de celle qui permet d'admettre l'existence d'un intérêt national (environ 20 GWh/an), les recourants n'invoquent aucun intérêt qui justifierait de remettre en question la pondération opérée par les instances précédentes. Cet ultime grief doit dès lors être écarté.

Par ces motifs, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

TF 1C_575/2019 du 1^{er} mars 2022

Pesée des intérêts

Intérêt national aux énergies renouvelables Parc éolien EolJorat Sud

Après avoir intégré le site EolJorat Sud dans la planification directrice cantonale, un plan partiel d'affectation intitulé « Parc éolien EolJorat secteur sud » (ci-après : PPA) ainsi qu'un rapport d'impact (ci-après : RIE) ont été établis. Après la mise à l'enquête publique, le Conseil communal adopte le PPA avec les propositions de réponses aux oppositions, le 22 septembre 2015. Le Département cantonal du territoire et de l'environnement (ci-après : DTE) a ensuite approuvé le PPA le 8 juin 2016. Un recours à la Cour de droit administratif et public (ci-après : CDAP) a été formé le 11 juillet 2016. Cette dernière a rejeté le recours. Les recourants ont porté l'affaire au Tribunal fédéral (ci-après : TF). Ce dernier a rejeté le recours au motif que le projet devait être validé compte tenu de l'intérêt important, national, qu'il revêt en lien avec les objectifs de production d'énergie renouvelable de la Confédération et du canton de Vaud.

(c. 9) Pesée des intérêts

Le TF rappelle que l'autorité de planification se conforme aux buts et aux principes d'aménagement du territoire tels qu'ils

résultent de la Constitution (art. 75 Cst.) et de la loi (art. 1 et 3 LAT). En effet, l'autorité en question doit prendre en considération les exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment en matière de protection de l'environnement au sens large. Ainsi, une pesée complète des intérêts lors de l'approbation d'un plan d'affectation et également lors d'une planification d'affectation spéciale est obligatoire (art. 3 OAT). Par ailleurs, l'art. 3 OAT précise la méthodologie à adopter lors d'une pesée complète des intérêts. Il est pertinent de rappeler que le TF s'impose une certaine retenue lorsqu'il s'agit de trancher de pures questions d'appréciation. Les considérants suivants traitent des différents intérêts en cause dans le cas d'espèce

(c. 10) Intérêt national aux énergies renouvelables

Pour que l'installation en question revête un intérêt national, l'art. 9 al. 2 OEne dispose que le rendement doit dépasser le seuil de 20 GWh/an. Les recourants tentent de remettre en question la conformité de l'art. 9 al. 2 OEne à l'art. 12 LEn qui indique qu'une centrale électrique doit apporter une contribution quantitativement significative à la production d'énergie renouvelable à un coût raisonnable. Le TF rappelle que la question a déjà été réglée à l'ATF 147 II 319 (c. 8.4.3) et dans l'arrêt 1C_628/2019 (c. 4.4.3). En effet, selon lui, le seuil de la production annuelle moyenne attendue de 20 GWh/an s'inscrit dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050 destinée à sortir progressivement du nucléaire, à réduire les énergies fossiles et à promouvoir les énergies renouvelables indigènes.

Indépendamment du seuil de production relativement bas prévu par l'art. 9 al. 2 OEne, le TF constate que l'OEne tient compte d'autres critères (notamment la flexibilité de production dans le temps et en fonction des besoins du marché) prévus à l'art. 12 al. 5 LEn. Ainsi, l'art. 9 al. 2 OEne ne sort pas du cadre de la loi.

Dans le cas d'espèce, il suffit de constater que la production annuelle de 55 GWh/an établie par le projet litigieux dépasse le seuil

déterminant dans une large mesure. Partant, le parc EolJorat Sud constitue une réelle efficacité énergétique revêtant, au regard de la politique énergétique de la Confédération, un intérêt public important.

(c. 11) Intérêt à la protection contre le bruit

Le TF rappelle que le parc éolien projeté est une installation fixe nouvelle au sens des art. 7 al. 7 LPE et 2 al. 1 OPB, dont l'exploitation produit du bruit extérieur. Les immissions sonores dues à cette installation ne doivent pas dépasser les valeurs de planification fixées à l'annexe 6 de l'OPB. Dans le cas d'espèce, selon le rapport de N. SA, ces valeurs sont respectées.

Le TF se prononce sur l'éventuelle application du principe de prévention au vu du parc éolien voisin appelé EolJorat Nord qui viendrait amplifier les nuisances sonores. Les projets de parcs EolJorat Sud et EolJorat Nord se présentent dans la planification directrice comme deux projets clairement distincts ; ils s'inscrivent dans des sites séparés, n'appartenant de surcroît pas aux mêmes communes ; ils relèvent en outre de promoteurs différents.

(c. 12) Intérêt à la protection contre des infrasons

L'annexe au RIE concernant la protection contre le bruit retient que « dans le cadre des éoliennes prévues pour le projet, les infrasons n'ont aucune influence sur la santé humaine ». Cette appréciation est confirmée par l'OFEN. De plus, il n'existe pas de preuves convaincantes, sur le plan scientifique ou statistique, que les infrasons des éoliennes pourraient avoir des effets nuisibles pour la santé. Ainsi le droit d'être entendu des recourants n'a pas été violé par la CDAP lorsqu'elle refuse d'ordonner une expertise en matière d'infrasons.

(c. 13) Intérêt à la protection du paysage et des sites

Les recourants font valoir une atteinte au site de l'abbaye de Montheron ainsi qu'à une partie du massif forestier des bois du Jorat. Or, ces sites ne figurent pas dans un inventaire fédéral. En conséquence, ils ne bénéficient pas de la protection renforcée de l'art. 6 LPN. Il est pertinent de rappeler que ces sites ne sont pas forcément exclus de la pesée des intérêts.

Au niveau cantonal, une partie des bois du Jorat est cependant comprise dans l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (ci-après : IMNS). Malgré le fait que le projet entraîne un impact évident sur le paysage du site d'implantation, une inscription à l'IMNS n'impose pas de protection particulière (art. 12 ss LPNMS). Ainsi l'intérêt important à la production nécessaire d'énergie renouvelable doit en l'occurrence prévaloir.

(c. 15) Intérêt à la protection de l'avifaune

Les recourants contestent les conclusions du préavis municipal, du RIE et d'un rapport annexé à ce dernier. Selon eux, la CDAP aurait établi les faits de manière arbitraire en se contentant de ces documents. Différentes mesures envisagées apparaissent propres à assurer une protection suffisante des oiseaux et des chiroptères (notamment la possibilité d'arrêt immédiat de l'éolienne en période de fortes migrations d'oiseaux). Le TF rappelle que ces mesures devront être affinées et complétées dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE. Ainsi c'est à juste titre que la CDAP a admis la réalisation du projet et fait prévaloir l'intérêt important à la production d'énergie renouvelable.

(c. 16) Problématique des jets de glace

Le Conseil communal et le département cantonal compétent indiquent que les éoliennes devront être équipées d'un système de chauffage des pales et d'un système d'arrêt automatique du rotor en cas de formation de glace sur les pales. Ce type de système implique différentes mesures dans le cadre de l'adoption du PPA. Le TF considère que rien au dossier ni dans l'argumentation des parties ne permet de conclure que les mesures

techniques exigées ne seraient pas à même de garantir la sécurité sur les routes et chemins dans le parc éolien.

(c. 17) Rejet du recours

Le TF considère que la validation du PPA par la CDAP procède d'une pesée complète et correcte des intérêts en présence. Compte tenu de l'intérêt important, national, en lien avec les objectifs de production d'énergie renouvelable de la Confédération et du canton de Vaud, le projet doit être validé.